



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09421P045 du 05 AOUT 2021**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement pour une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de VICO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement pour une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de VICO, présentée le 17 mai 2021 par l'EARL CALDANELLE, représentée par Mme Antonia REVEL PERRIN ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 09 juin 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un défrichement pour une mise en valeur agricole, sur les parcelles cadastrées D 141 - 149 et 150, sur le territoire de la commune de Vico ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en partie dans une Znieff de type I « boisements de la plaine de Sagone et Terrasses sableuses » ;
- en partie dans une zone sensible du site archéologique de « Sant'Amanza » ;
- à moins de 120 m de la zone sensible du site archéologique de « I Zecchi » ;
- limitrophe à la rivière de Sagone, côté Est de la parcelle 149 ;
- limitrophe au ruisseau de Juane Rangu au Nord de la parcelle 149 ;
- à moins de 60 m du ruisseau de Juane Rangu au Nord de la parcelle 150 ;
- à moins de 280 m du ruisseau de Juane Rangu au Nord de la parcelle 141 ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement des parcelles 149 et 150 portant sur une surface de 15,8 ha ; que seuls les abords de la parcelle 141 seront nettoyés, portant sur une surface de moins de 0,5 ha ;

**Considérant** que les ripisylves et les fortes pentes seront conservées en l'état afin d'offrir des habitats naturels et ainsi maintenir la trame verte ;

**Considérant** que les chênes seront conservés sur l'ensemble des parcelles dudit projet ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

**Considérant** que l'exploitation sera intégralement conduite en agriculture biologique ; évitant notamment la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse ;

**Considérant** que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement pour une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de Vico, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

Par Délégation  


**Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

